

Immigration

partie. L'amendement dit simplement qu'une personne doit fournir un engagement. Nulle part on ne dit ce qu'en contrepartie le gouvernement est disposé à offrir.

Je suis personnellement très en faveur de l'idée que les organisations et les personnes devraient aider à faire admettre des réfugiés dans notre pays sans qu'il existe des liens étroits de mariage ou autre. Je souhaite vivement que cela se fasse; mais je pense que si nous demandons aux gens d'accepter des obligations, nous devrions les expliciter et faire en sorte qu'il soit très clair que la personne contractant l'obligation—ou son protégé, sa protégée ou l'organisation qui la protège selon le cas—obtienne des points supplémentaires en vertu du système de points ou bénéficie de mesures de considération supplémentaires en ce qui concerne son admission au Canada. Pour cette raison, je pense que cet amendement n'est pas parfait, mais étant donné que le ministre a fait un grand effort pour répondre aux désirs du comité, je ne me sens pas enclin à voter contre cette proposition.

L'Orateur suppléant (M. Turner): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 49 de M. Cullen est adoptée.)

L'Orateur suppléant (M. Turner): Les motions nos 50 et 52 sont groupées pour la discussion, mais elles feront l'objet d'un vote distinct.

M. Jake Epp (Provencher) propose:

Motion n° 50.

18 juillet 1977—Qu'on modifie le bill C-24, concernant l'immigration au Canada, à l'article 115, en retranchant les lignes 21 à 25, page 68, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(3) Les décrets en conseil, règlements ou formules établis en application de la présente loi sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours de leur établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante; ils sont subordonnés à une résolution affirmative du Parlement et entrent en vigueur au plus tôt 30 jours après leur publication dans la Gazette du Canada.»

M. Andrew Brewin (Greenwood) propose:

Motion n° 52.

18 juillet 1977—Qu'on modifie le bill C-24, concernant l'immigration au Canada, à l'article 115, en ajoutant, immédiatement après la ligne 31, page 68, ce qui suit:

«(5) Aucun règlement adopté en vertu des dispositions des alinéas a), b) et c) n'entre en vigueur s'il n'a pas été approuvé par la Chambre des communes sur motion signée par 20 députés qui doit être étudiée dans les 15 jours de son dépôt lorsque le Parlement est en session ou si le Parlement n'est pas alors en session dans les 15 premiers jours de la session suivante.»

M. Jake Epp (Provencher): Monsieur l'Orateur, je dirai quelques mots sur la motion n° 50. Aussi loin que je puisse remonter dans le compte rendu officiel des débats, ce sujet a toujours été abordé dans le cadre des débats sur l'immigration. Comme le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) le décrit si bien, il s'agit de légiférer à coups de règlements. En tant que membre du comité, je comprends que le ministre et ses responsables tiennent à avoir un assez grand pouvoir de réglementation. C'est nécessaire pour leur permettre de s'adapter aux circonstances. La situation peut évoluer très rapidement. Il y a de moins en moins de pays hôtes dans le monde et ceux-ci reçoivent de moins en moins d'immigrants, et il incombe au

[M. Brewin.]

ministre et à ses responsables de ne pas rester insensibles. Nous le comprenons tous parfaitement, mais nous nous opposons à ce qu'un règlement puisse changer l'esprit de la loi. La suprématie et la primauté du Parlement doivent absolument être préservées à mon avis. C'est pourquoi j'ai proposé cet amendement.

Nous avons réussi à extirper—je ne sais quel terme employer—la moitié d'un amendement au ministre. Il a répondu en partie aux objections que nous avons soulevées au moment de la deuxième lecture. Quant à lui, il a l'impression d'être allé très loin. Je suppose que cela dépend de l'endroit où on se place. Cependant, nous ne devons pas perdre de vue l'expérience des dernières années. Il fut un temps où les gens pouvaient modifier leur statut pendant qu'ils se trouvaient au Canada. Certains avaient été admis en qualité d'étudiants ou de visiteurs, et ils modifiaient leur statut par la suite pour prendre celui d'immigrants reçus. Lorsque ce changement est intervenu, il a eu un effet important sur le mouvement de l'immigration et sur la nature de ce mouvement. Le Parlement n'a rien pu y faire. Le seul moment où nous avions la possibilité de faire quelque chose, c'était lors de l'étude du budget principal ou du budget supplémentaire au comité. Au mieux, c'est là une solution de rechange bien médiocre par rapport à ce que nous voulons vraiment. Nous ne voulons pas que les règlements modifient totalement la politique d'immigration de ce pays du point de vue qualitatif. Les modifications de cet ordre doivent être présentées au Parlement, qui constitue l'autorité suprême. C'est pour ça que nous étudions cet amendement. Le ministre a fait un effort pour se conformer à notre objection, mais il n'est pas allé assez loin. Le paragraphe 115(3) à la page 68 du bill, est ainsi libellé.

Les règlements établis en vertu des alinéas (1)a), b) ou c) entreront en vigueur au plus tôt 30 jours après leur publication dans la *Gazette du Canada* et leur texte sera déposé devant le Parlement dès que possible.

Si j'en comprends bien le texte, les règlements ne pourront pas être adoptés à la sauvette. Nous ne risquons pas de nous réveiller un matin en constatant que notre politique d'immigration a totalement changé. Ce paragraphe signifie que les règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada* et n'entreront en vigueur que 30 jours après cette publication. Je sais que le député de Greenwood (M. Brewin) a une meilleure expérience de la *Gazette du Canada* que je n'en aurai jamais. Il estime que la *Gazette du Canada* n'est pas assez bien conçue, et il se demande combien de Canadiens la lisent. Cependant, les personnes qui s'intéressent à l'immigration liront la *Gazette*, et ils auront au moins une sorte d'information préalable, qui leur permettra de formuler des objections ou d'indiquer quels effets les règlements pourraient, selon eux, avoir sur la politique d'immigration.

● (1550)

Le ministre a adopté comme autre solution de communiquer le texte de ces règlements au Parlement le plus tôt possible. Je ne m'inquiète pas du délai. Nous sommes d'accord sur la formule, étant d'humeur conciliante. Toutefois, le simple fait de soumettre le texte de ces règlements au Parlement ne donne pas aux députés la possibilité d'en discuter. Même si le Parlement est avisé de leur contenu, les députés ne peuvent juger s'ils modifient l'esprit de la loi qui a été passée à la Chambre.